**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE LA MER

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

JO du 14 novembre 1990
page 13941

# ARRETE

NOR : EQU A 90 0 1 4 7 5 A

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de **FONTENAY-LE-COMTE** (Vendée).

## LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1,R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;

Vu les annexes à l'article D.222.1 du code de l'aviation civile fixant la liste des aérodromes par catégories et classant l'aérodrome de **FONTENAY-LE-COMTE** (Vendée) dans la catégorie "D" ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu la décision en date du 25 août 1986 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome **FONTENAY-LE-COMTE ;**

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 29 mai 1987 ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 27 janvier au 15 février 1989 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 février 1989 ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 16 novembre 1989 ;

ARRETE

ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées au bénéfice de l'aérodrome de **FONTENAY-LE-COMTE** sur le territoire des communes de :

- FONTAINES
- FONTENAY-LE-COMTE
- SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU

dans le département de la Vendée

ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article R.242-1, du code de l'aviation civile, sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté:

A - Document dessiné

- Plan d'ensemble ES 414 index A

B - Note annexe

- Notice explicative
- Liste des obstacles
- Etat des bornes de repérage d'axe de bande

**ARTICLE 3**

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D.242.6 du code de l'aviation civile.

**ARTICLE 4**

Le préfet de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1990

Pour le ministre de l'équipement,
du logement, des transports
et de la mer
le chef du service des bases aériennes
Signé : Célestin THOUZEAU